

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 18/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FAURECIA Systèmes d'Echapmt (R&D Center)**

Bois sur Prés  
25550 Bavans

Références : UID257090/SPR/JP 2024 0715A

Code AIOT : 0005900067

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement FAURECIA Systèmes d'Echapmt (R&D Center) implanté Bois sur Prés 25550 Bavans. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à différents échanges entre l'exploitant et l'inspection, notamment concernant les évolutions et modifications sur le site : Comme par exemple, la fin des essais sur les bancs moteurs à combustion, ainsi que le développement de nouvelles activités liées à la thématique de la mobilité verte, telles que l'hydrogène, y compris les essais et le développement de nouvelles technologies associées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAURECIA Systèmes d'Echapmt (R&D Center)
- Bois sur Prés 25550 Bavans
- Code AIOT : 0005900067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Faurecia est un leader mondial dans la fourniture de technologies pour l'automobile. Fondé en 1997 et basé en France, le groupe opère dans plus de 35 pays avec plus de 300 sites industriels et environ 115 000 employés. Faurecia se distingue dans quatre principales activités : technologies de contrôle des émissions, systèmes d'intérieur, sièges d'automobile, et solutions innovantes de mobilité durable. L'entreprise met l'accent sur l'innovation et la durabilité, avec des investissements significatifs dans la recherche et développement pour répondre aux défis de l'industrie automobile moderne.

En France, Faurecia compte de nombreux sites industriels et centres de recherche, employant plusieurs milliers de personnes. Les activités en France sont variées, couvrant la conception, la production et la distribution de composants automobiles. Faurecia collabore étroitement avec les constructeurs automobiles français et internationaux pour fournir des solutions innovantes et durables.

Le site Faurecia de Bavans, situé dans le Doubs, est spécialisé historiquement dans les technologies de contrôle des émissions. Aujourd'hui, ce site joue un rôle crucial dans le développement et la production de systèmes innovants de mobilité (basé sur le stockage de l'hydrogène). Les activités comprennent la recherche, le développement et la fabrication de composants permettant de réduire les émissions polluantes des moteurs. Le site de Bavans est un centre d'excellence pour Faurecia, mettant en œuvre des technologies avancées pour répondre aux normes environnementales strictes et contribuer à une mobilité plus propre.

Sur BAVANS :• 700 à 800 personnes (consultants, stagiaires, salariés, etc. dont 640 salariés FAURECIA).

Le site fabrique et teste des réservoirs à hydrogène (éprouvés à 2,5 fois la pression de service utilisés dans les véhicules autour de 700 bars).

L'activité de fabrication des réservoirs à hydrogène recouvre la réception de l'enveloppe plastique (le « liner », jusqu'à 60 cm de diamètre et 2 m de long). A la suite une fibre de carbone pré-imprégnées (plusieurs kilomètres) est enroulé (avec entrecroisement de chaque couche) autour de la structure interne formant ainsi la paroi du réservoir. Ceci confère la résistance mécanique à l'ensemble puis de la fibre de verre qui confère à l'extérieur du réservoir une certaine résistance aux chocs. L'ensemble subira à la suite de ces différentes étapes une opération de durcissement par un processus de chauffage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, le site paraît être bien tenu ; aussi bien sur le plan documentaire qu'au niveau exploitation, conduite des installations.

A noter, les interlocuteurs rencontrés bénéficient de plusieurs années d'expérience à leur poste ou au sein même du groupe FAURECIA.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Déclaration annuelle GEREPE	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-75	Demande d'action corrective	2 mois
4	Consommation d'eau de ville	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
10	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-39	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	registre chronologique	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I	Sans objet
2	registre national des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II	Sans objet
5	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 13.3	Sans objet
6	Plans et schémas	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 14	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 17.2	Sans objet
8	Prévention des risques	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 11	Sans objet
9	Prévention des risques	AP Complémentaire du 19/02/2015, article 17.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant diligentera les opérations nécessaire afin de palier à trois points relevés lors de l'inspection :

- Engager les démarches concernant la déclaration annuel GEREPE pour le site.
- Confirmer la présence du disconnecteur au point de livraison en eau de ville.
- Réaliser (R512.39) les cessations d'activités même partielles aux vues de l'arrêt d'exploitation de certaines rubriques ICPE sur site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : registre chronologique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le suivi réalisé sur site concernant la gestion opérationnelle des déchets. Un suivi régulier est effectivement réalisé notamment un enregistrement informatisé via le logiciel de gestion TENNAXIA. Ce logiciel permet la réalisation de tableau de suivi, d'extraction à l'instant donné et tout un ensemble d'actions (inventaire, traçabilité, reporting, ...) fiabilisant le pilotage opérationnel sur site. La solution mise en œuvre par l'exploitant est complète pour la gestion et le suivi des déchets. Ceci lui permet de répondre aux besoins imposés notamment par l'article R. 541-43 - I du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : registre national des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43 – II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; ... <b>Constats :</b>  L'exploitant réalise les déclarations via Track-déchet. Il transmet bien les éléments nécessaires conformément à l'article R. 541-43 - II du code l'environnement.

L'utilisation de la plate forme ne présente pas de difficultés particulières à ce jour.  
Il utilise notamment des extractions du logiciel de gestion cité au point précédent pour réaliser ces déclarations (Track-déchet).  
Un tonnage de 86,53 tonnes de déchets sortants est déclaré pour l'année 2023 et 22,74 tonnes à date concernant l'année en cours (2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclaration annuelle GEREPI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-75

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions, transferts de polluants et déchets

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des obligations, prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 181-54, qui lui sont faites en matière de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par l'arrêté d'autorisation et de la déclaration prévue par l'article R. 229-20, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

[...]

**Constats :**

A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de déclaration GEREPI.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation, il fait bien partie des établissements définis au titre de l'article du code de l'environnement R.512-75.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser les démarches nécessaires pour déclarer en 2025 l'année 2024. Il réalisera les opérations lui donnant accès à GEREPI dans un délai de deux mois.

L'inspection rappelle à ce titre que :

→ L'accès à GEREPI se fait via le portail MonAIOT.

Pour réaliser la connexion au portail MonAIOT et demander l'accès à GEREPI, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbère (Il s'agit du portail d'authentification des systèmes d'information du ministère de la Transition écologique et du ministère de la Cohésion des territoires et de la Relation avec les collectivités territoriales).

Les identifiants de ce compte, nominatif et personnel, serviront à la connexion au portail MonAIOT par lequel l'accès à la plate-forme et donc à la déclaration GEREPI sera réalisée une fois le compte créé et la demande validée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Consommation d'eau de ville

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques et conditions des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans rétablissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale de 12 000 m<sup>3</sup>.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

[...]

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un disconnecteur adapté afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables et est adressé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

#### Constats :

Le point de livraison en eau de ville est situé en limite de propriété, il n'a pas été contrôlé physiquement le jour de la visite.

Il n'a donc pas été possible de confirmer la présence d'un système de disconnection en place.

Dans le cadre du suivi de ces certifications (ISO 14001 notamment) et de son suivi environnemental sur site, l'exploitant a installé un ensemble de sous-compteurs connectés (25 au total) par bâtiment d'exploitation, cela en aval du compteur de livraison pour améliorer la surveillance et la gestion de ces prélèvements.

Ces sous-compteurs permettent un enregistrement en temps réel de l'index de comptage de l'eau de ville pour chaque bâtiment du site.

Le compteur principal était lui (jusqu'à fin 2023) télérelevé quotidiennement par le biais d'une communication automatique via un abonnement payant au système proposé par le livreur d'eau sur site (Véolia, par le biais de sa filiale Birdz spécialiste des applications communautaires pour la gestion de l'eau).

Depuis début 2024, l'exploitant n'a plus accès au télérelevé en question et relance régulièrement les services de Véolia pour réactiver la transmission de ce suivi, mais cela n'a pas abouti jusqu'à

présent.

De plus, l'exploitant sort d'une période (de 2018 à 2023) mise à profit pour « assainir » le réseau de livraison sur site (multiples recherches de fuites, interventions et réparations. Compter 5 à 10 Keuro à chaque intervention).

L'inspection note que le responsable de projet en charge du pilotage de la thématique "eau" sur site suit très finement l'ensemble des informations compilées par l'intermédiaire des compteurs connectés. Le système développé lui permet d'avoir accès à des graphiques automatiques, de courbes de tendance, des paramétrages sur seuils d'alerte via une information par courriel en cas de dépassement d'une valeur limite fixée préalablement, etc.

Le suivi actuel permet d'intervenir en quelques jours sur une dérive de comptage, un dépassement de seuil.

Il est relevé (prélèvement sur le réseau en m<sup>3</sup> annuel) :

2020 : 7 092 m<sup>3</sup>

2021 : 10 733 m<sup>3</sup>

2022 : 7 820 m<sup>3</sup>

2023 : 6 155 m<sup>3</sup>

2024 : 2 112 m<sup>3</sup> (à fin juin)

La variabilité est notamment liée au taux de marche du site (fonctionnement de la tour aéroréfrigérante (TAR) selon les besoins en refroidissement du process, à la fréquentation en personnel du site).

13 % du prélèvement en eau sur le réseau est utilisé pour le process (TAR principalement) tandis que plus de 83 % est destiné aux besoins humains (cantine, sanitaires).

L'exploitant fait savoir que la TAR est arrêtée depuis le début d'année 2024. Effectivement l'ensemble des bancs d'essais pour les moteurs atmosphériques (nécessitant du refroidissement par l'intermédiaire de la TAR) sont arrêtés voir démantelés.

De plus plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation :

- récupération d'eau pluviale pour l'alimentation de sanitaire en cours (réserve de 15 m<sup>3</sup> pour alimenter une partie des sanitaires du site bâtiment 504 et 505 notamment),
- récupération des eaux de refroidissement du GMP réalisé (15 m<sup>3</sup>/h sur 30 min d'essai hebdomadaire ≈ 400 m<sup>3</sup>/an),
- double chasse d'eau sur l'ensemble des sanitaires,
- une partie des eaux de test sont recyclées dans les sanitaires (bâtiment 545 notamment).

L'ensemble des actions engagées sont la preuve d'une réelle prise en main de la thématique "eau".

L'exploitant fait malgré tout remarquer, que la plupart des actions mises en œuvre ont un retour sur investissement très faible voir quasi nul, comparé au prix du m<sup>3</sup> d'eau livré (≈ 2 euro/m<sup>3</sup>).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant entreprendra les démarches nécessaires pour confirmer à l'inspection la présence d'un disconnecteur au point de prélèvement en eau sur le réseau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Les eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 13.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales sur site

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, avant d'être rejetées.

[...]

#### Constats :

L'exploitant déclare que l'ensemble des eaux météoriques de voiries (parking, allées de circulation) ainsi que les eaux collectées en toiture sont canalisées en direction du point de rejet du site.

Avant rejet, ces eaux transitent par l'intermédiaire d'un séparateur hydrocarbure (dimensionné à 200 L/S).

L'exploitant informe l'inspection que des zones spécifiques ont été équipées de séparateurs hydrocarbures supplémentaires avant de rejoindre le réseau principal puis le séparateur final :

- zone benne déchets,
- parking véhicules léger,
- air de distribution de carburant.

NB : Le plan du réseau a pu être consulté et remis à l'inspection suite à la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Plans et schémas

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 14

**Thème(s) :** Situation administrative, Connaissance et maîtrise des réseaux sur site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation :

- des eaux pluviales,
- des eaux d'alimentation,
- des eaux industrielles
- des eaux usées.

[...]

**Constats :**

Le plan de site a été présenté au format Autocad.

Il comporte une multitude de calques détaillant les réseaux. A savoir :

- eaux pluviales,
- alimentation en eau,
- eaux industrielles,
- eaux usées.

Le responsable maintenance réalise des mises à jour régulières selon les modifications apportées sur site. Une mission est sous-traitée ponctuellement lors de chantier plus conséquent, permettant de figer l'ensemble des modifications réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Prévention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2001, article 17.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

L'établissement devra être pourvu d'un dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

**Constats :**

L'exploitant confirme l'existence d'un bassin de 1 600 m<sup>3</sup> de volume utile (1 890 m<sup>3</sup> volume total). Le bassin est positionné en aval du réseau d'eau pluviale. Ce réseau permet de collecter d'éventuelles eaux d'incendie destinées à transiter par ce système en cas d'extinction d'un sinistre.

Le bassin est équipé d'une vanne d'obturation motorisée en position fermée à commande locale. Une vanne amont permet en cas de besoin de contourner le bassin (pour maintenance ou nettoyage par exemple).

Après un échange concernant la conduite du bassin, l'exploitant fait savoir qu'il envisage plusieurs points d'amélioration :

- Installer une caméra pour assurer une surveillance continue du bassin via le poste de garde (permanence 24/24 - 7/7).
- Doubler et délocaliser la commande de la vanne au poste de garde (permanence 24/24 - 7/7) avec surveillance de l'état actif de la vanne (la vanne est en permanence fermée et ouverte par une action humaine).
- Élaborer une procédure d'intervention afin de renforcer la maîtrise et la gestion de cet ensemble de vanne (x3) attenantes au bassin (vanne amont et aval notamment). Cet ensemble de vanne doit notamment permettre d'assurer la collecte en tout temps sans qu'aucune action humaine ne soit requise (vannes fermées en permanence).
- Inclure le contrôle et l'entretien annuel de ces vannes dans le cadre des vérifications

périodiques / réglementaires (en suivant les recommandations du constructeur et en faisant appel à une société spécialisée pour ce type de travaux suivant les préconisations constructeur le cas échéant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2015, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :**

Un plan a été présenté lors de l'inspection (Le DAS : document d'accueil des secours).

Ce plan met en évidence l'ensemble des zones à risque ainsi que les moyens d'intervention disponibles sur site (risque électrique, zonage ATEX, stockage de produit chimique, ... Vs RIA, extincteurs, PI, vannes de coupure gaz, ...).

Sur site les zones à risques sont matérialisées physiquement dans la mesure du possible (peinture au sol, affichage à l'entrée des zones, pictogrammes de danger).

De plus chaque bâtiment est doté d'un QR code qui permet (à l'aide d'un smartphone paramétré pour cela) de récupérer le plan de zonage ATEX du bâtiment considéré.

L'exploitant indique avoir transmis ce plan au SDIS lors d'une visite sur site. Il rappelle avoir régulièrement des échanges avec le SDIS (visite sur site, réalisation de séances de formation pour les pompiers concernant les risques liés à l'hydrogène par exemple) et prévoit une manœuvre conjointe fin 2024 ou courant 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/02/2015, article 17.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

→ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

→ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;

→ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]

Les ressources en eau disponibles sur le site devront être de 600 m<sup>3</sup> permettant la fourniture d'un débit d'extinction de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

→ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant détaille lors de la visite les points suivant :

- alerte des secours possible en permanence via les téléphones sur site (Fixes, portables). En dehors des périodes d'activité (nuit, week-end) le gardien en poste contacte directement les secours extérieurs dès la détection d'une alarme incendie selon le logigramme incendie consulté,
- un plan (DAS) à été remis courant 2024 au SDIS localisant l'ensemble des zones à risques et des moyens internes d'intervention,
- le site dispose d'un réseau de cinq poteaux incendie (alimentés de manière automatique par un surpresseur (source B de 283 m<sup>3</sup>/H à 9 mCe) relié à cinq réserves de 120 m<sup>3</sup> chacune interconnectées (soit 600 m<sup>3</sup> au total), comportant elles même deux prises pompiers dédiées en local). Le dernier rapport d'essai consulté en date du 17 juin 2022 fait état de 4 PI testés (chaque PI testé délivrant plus de 60 m<sup>3</sup>/h à au moins 1 bar de pression dynamique),
- un système de protection par sprinkler est actif (poste sous eau bâtiments maintenus hors gel) pour deux bâtiments (504 & 519) comprenant un groupe motopompe (source B2 de 300 m<sup>3</sup>/H à 32 mCe raccordée à une réserve de 400 m<sup>3</sup>), la source A (30 m<sup>3</sup>/h reliée à une réserve de 60 m<sup>3</sup>) et une pompe jockey de maintient en pression de l'ensemble des réseaux enterrés ainsi que des deux postes sprinkler,
- un parc d'extincteurs (environ 330 extincteurs) répartis sur site selon la typologie de risque,
- un réseau RIA (sur réseau eau de ville et réseau sprinkler).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, les systèmes de mise hors gel ainsi que les préchauffages sur les groupes moto-pompe sont contrôlés à chaque essai / entretien et ils sont également relayés en alarme.

L'ensemble des moyens détaillés dans ce constat font l'objet de contrat de maintenance (suivi par des prestataires reconnus voir certifiés conformément aux référentiels en vigueur) couplé à un suivi rigoureux réalisé par l'exploitant permettant d'assurer la meilleure disponibilité possible de l'ensemble de ces moyens.

L'exploitant signal qu'une visite de risque à fréquence annuelle (risques Vs moyens à disposition) est assurée par la compagnie d'assurance groupe (FM GLOBAL).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Confirmer la bonne prise en compte (planification et enregistrement eu égard aux référentiels appliqués sur site) des suivis et contrôles des moyens de protection incendie (système documentaire, enregistrement, intégration au contrôle annuel dans le cadre de la certification du site ISO 14 001 par exemple, ...)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Mise à l'arrêt et remise en état**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 512-39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Arrêt d'activités ICPE

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

**Constats :**

Certaines rubriques ont été mises à l'arrêt technique, voir techniquement démontées (une partie des installations a été démantelée et évacuée) sans qu'une demande justifiée de réhabilitation (comme définie à l'article R.512-75-1 notamment) n'ait été adressée au Préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En application des articles R.512-39 à R.512-39-6, l'exploitant veillera à initier les démarches de cessations des activités ICPE non exploitées sur site (TAR, banc moteur, distribution de carburant, etc.).

L'inspection rappelle la possibilité d'une cessation partielle, en application de l'article R.512-39 du code de l'environnement (Obligations de déclaration de cessation d'activité) qui stipule que lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs

installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois